

Conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :Modification du régime
indemnitaire des agents
de la filière police
municipale - IFSE

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie et
que la convocation du Conseil
Municipal avait été faite.

DELIBERATION N°2026- 83**PROCES-VERBAL****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au
lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur le Maire, Didier MEHL

Présents : MM. Didier MEHL, Jean-Lou PAILHES, Christophe MARIJON,
Delphine PERROT, André DELEAGE, Bérangère RAMAUX, Jean de BAGLION,
Serge VINARD, Sandra AUDIGIER MARSY, Emmanuel CHAILAN, Vincent
FARGIER, Aurélie COMTE, Karine LEFEBVRE, Charlotte ROUGIER, Sylvie
DUBOIS, Christophe VIGNE, Sophie COLBEAU,

Excusés : MM, Marie-Jeanne COSSE, Klara HOZNEK, Jérôme FONT, Isabelle
LAURENT ROUX, Patrick ROTGER, Marie FARGIER

Procurations : MM Marie-Jeanne COSSE à Christophe MARIJON, Klara
HOZNEK à Jean de BAGLION, Jérôme FONT à Jean-Lou PAILHES, Isabelle
LAURENT ROUX à Sandra MARSY AUDIGIER, Patrick ROTGER à Sylvie
DUBOIS, Marie FARGIER à Sophie COLBEAU

Absents non excusés : MM.

*L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Aurélie COMTE a été élue pour
remplir les fonctions de secrétaire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres
d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes
champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre
d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération 2025-20 du 21 février 2025 instaurant le régime indemnitaire des agents de la
filière police municipal IFSE,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de Villeneuve-de-Berg de définir le cadre général et
le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant qu'un nouvel agent a intégré le service de police Municipale de la commune depuis le 1^{er}
juillet 2026 et qu'il convient d'adapter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au régime indemnitaire des agents
de la filière police municipal IFSE :

- Augmentation de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : de 19% à 30%
- Augmentation du plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : de 1 294 euros à 1 470 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'APPROUVER LES MODALITES SUIVANTES :**

-

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est
mise en place pour les cadres d'emplois suivants : cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emploi	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agent de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- niveau d'organisation de prévention
- capacité d'encadrement
- ...

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emploi	PLAFOND INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agent de police municipale	1 470 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % *maximum* du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La collectivité prévoit que la part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2026.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 22 septembre 2026

Didier MEHL
Maire de Villeneuve de Berg

